



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la réalisation d'un lotissement d'habitation sur le territoire
de la commune de Rivesaltes (66)**

N°Saisine : 2022-01613

N°MRAe : 2022APO86

Avis émis le 13 juillet 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 24 mai 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la commune de Rivesaltes sur le projet de réalisation d'un lotissement d'habitation sur le territoire de la commune de Rivesaltes (66).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée du 2 mai 2022 et le permis d'aménager en date d'avril 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Stéphane PELAT et Annie Viu ,

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département , au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la commune autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet soumis à l'avis de la MRAe concerne l'aménagement du secteur « Pla Petit », situé en bordure sud-est de l'urbanisation existante de Rivesaltes. Le terrain d'assiette du projet représente une superficie d'environ 22 ha pour l'accueil d'environ 440 logements. 950 habitants sont attendus à terme sur le secteur.

Sur le plan réglementaire, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact conformément aux exigences du Code de l'urbanisme (article L. 300-1-1) qui prévoit la réalisation d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, ainsi qu'une étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée.

De façon générale, afin de comprendre la localisation retenue et les choix programmatiques effectués, il est attendu des précisions sur la stratégie de développement de l'urbanisation sur la commune.

Par ailleurs, malgré les vastes projets d'aménagement en extension urbaine, en cours ou en projet, sur la commune, l'analyse des effets cumulés entre les différents projets est beaucoup trop succincte. Elle ne traite pas l'ensemble des thématiques environnementales et ne quantifie pas les incidences.

De manière générale, l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier avec suffisamment de précision l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures associées sur plusieurs thématiques environnementales, en particulier la biodiversité, la ressource en eau (d'un point de vue quantitatif et qualitatif en lien avec les capacités épuratoires de la station), les déplacements routiers et les nuisances associées, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

L'ensemble des recommandations de la MRAe sont détaillées dans le corps de l'avis.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

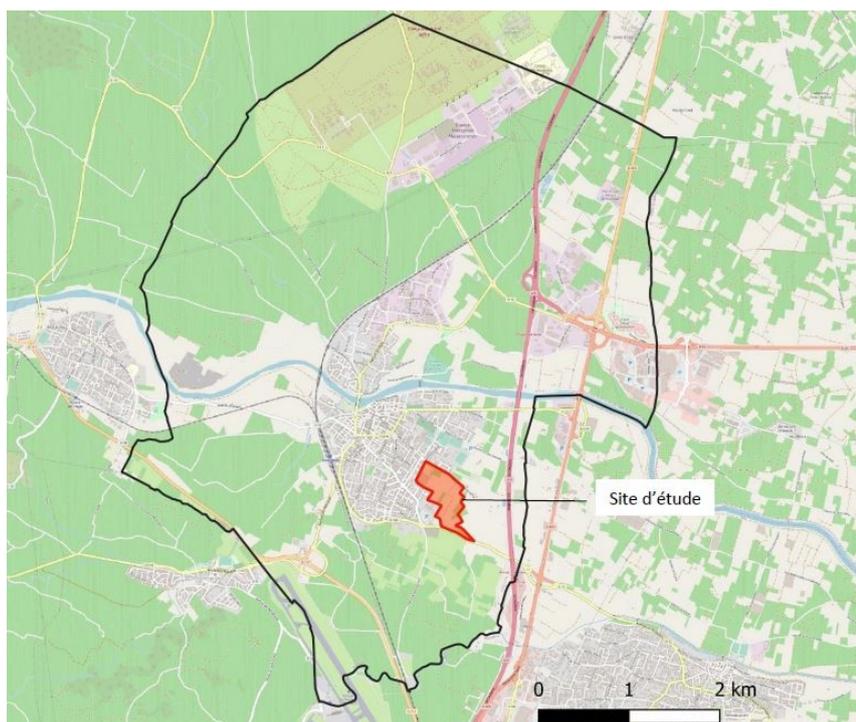
1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet se situe sur la commune de Rivesaltes située en partie nord-ouest de la plaine du Roussillon, dans le département des Pyrénées-Orientales (66). Rivesaltes est une des 36 communes composant Perpignan Méditerranée Métropole (Communauté Urbaine). Elle appartient également au périmètre du Schéma de cohérence territorial (SCoT) de la Plaine du Roussillon. Avec 8 756 habitants en 2018, elle est la dixième commune du département en termes de population. Elle est située à moins de dix kilomètres du nord de Perpignan, le long de l'autoroute A9.

La ville de Rivesaltes se localise à proximité immédiate de l'échangeur autoroutier et de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes. Elle abrite également une gare SNCF. Le cœur du bourg se trouve dans la partie sud du territoire communal sur la rive droite du fleuve de l'Agly qui traverse la commune.

Le projet de lotissement « Plat Petit » se situe en bordure sud-est de l'urbanisation existante. Le terrain d'assiette du projet représente une superficie d'environ 22 ha pour l'accueil d'environ 440 logements, dont 180 logements collectifs (en R+2). 950 habitants sont attendus à terme sur le secteur.

Plan



de situation du projet

La surface du lotissement projeté est répartie de la manière suivante (p.5 du Règlement) :

- terrains cessibles : 11,4 ha
- espaces verts : 4,3 ha
- bassin de rétentions : 1,6 ha
- espaces communs (chaussées, trottoirs, cheminements divers...) : 4,6 ha

Le projet prévoit d'accompagner la voie principale d'une piste cyclable, d'un trottoir répondant aux normes pour les personnes à mobilité réduite et d'un double alignement d'arbres. A l'intérieur du futur quartier d'habitat, la desserte des parcelles s'effectue grâce à plusieurs voies, à double sens et à sens unique, et impasses. Le choix a été fait de regrouper le stationnement en « poches ». Les bassins de rétention des eaux nécessaires consécutivement à l'urbanisation de l'ensemble de la zone ont été positionnés dans la partie est du futur quartier. Leur traitement paysager devrait en faire des espaces verts publics.



Plan d'hypothèse d'implantation des bâtiments (p.9 de l'étude d'impact)

1.2 Contexte juridique

Le projet de lotissement, prévu sur une unité foncière de 21,9 ha, est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

La MRAe est saisie, à ce stade, au titre de la procédure de permis d'aménager.

Du fait des modalités de collecte et de rejet retenues pour les eaux pluviales, le projet sera soumis à déclaration ou à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 (« loi sur l'eau ») et suivants du Code de l'environnement au regard de la superficie du bassin versant intercepté par le projet.

Le Plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur et applicable, sur les terrains du projet situés en zone 1AUa, est celui approuvé en date du 9 décembre 2009. La zone 1AUa est destinée à accueillir des constructions à vocation d'habitat mixte sous la forme de logements collectifs et individuels. Le secteur comprenant l'emprise du projet est couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui définit une variation de la densité d'habitat, des aménagements paysagers structurants et le positionnement d'un groupe scolaire à proximité des Dômes de Rivesaltes.

1.3 Principaux enjeux environnementaux

Au vu de la sensibilité de l'aire d'étude et des incidences potentielles du projet, l'avis de la MRAe se focalise sur :

- la prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- la transition énergétique ;

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Complétude de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact (EI) contient les éléments prévus dans l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Le document est suffisamment clair et illustré pour permettre au public de prendre connaissance du projet. Il en va de même pour le résumé non-technique.

Toutefois, la MRAe relève l'absence de deux études requises par la réglementation², à savoir :

- l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ;
- l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée, en tenant compte de la qualité urbaine ainsi que de la préservation et de la restauration de la biodiversité et de la nature en ville.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en fournissant l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, ainsi que l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée requises par le code de l'urbanisme.

² article L300-1-1 Code de l'urbanisme (version en vigueur depuis le 25 août 2021)

2.2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Le projet de construction du lotissement sur le secteur Pla Petit présente des impacts cumulatifs avec des projets passés et potentiellement avec des projets futurs connus. Or, il est essentiellement indiqué que « *ces impacts concernent la destruction d'habitat d'espèces de milieux agricoles et de friches (Cochevis huppé., Cisticole des joncs)* » (p.134 de l'EI).

L'analyse des effets cumulés est ainsi beaucoup trop succincte, elle ne traite pas l'ensemble des thématiques environnementales, ne quantifie pas les incidences et n'en tire pas de conséquences en matière de mesures d'évitement, de réduction et de compensation au titre de la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC).

Au regard des nombreux projets d'aménagement urbain prévu sur la commune (Zone d'activité économique (ZAE) Mas la Garrigue, ZAE Moli Nou, création d'une activité ludique d'un Soccer-Golf Eco-park, création d'une prison), la MRAe estime que l'analyse des effets cumulés avec les projets connus doit être complétée et approfondie, particulièrement en ce qui concerne les impacts sur la disponibilité et la préservation de la ressource en eau, sur la consommation d'espace, la biodiversité, les déplacements, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre (GES).

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés du projet en prenant en compte l'ensemble des projets potentiellement concernés selon chaque thématique traitée (ex : ressource en eau, paysage, déplacement...). Une justification du périmètre choisi, thématique par thématique devra être apportée en ce sens.

Elle recommande que l'ensemble des projets analysés soient décrits et localisés sur une carte et que l'analyse des effets cumulés soit plus détaillée et quantifiée. Le dimensionnement des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation du projet doit tenir compte de ces effets cumulés de manière argumentée.

En matière de maîtrise de la consommation foncière, il est attendu que l'étude d'impact rappelle, dans les grandes lignes, la stratégie foncière envisagée par la commune, la communauté d'agglomération et le SCoT afin d'éclairer le public sur les choix programmatiques et la localisation du projet pour limiter la consommation d'espace.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation de la stratégie foncière envisagée par le SCoT, la communauté urbaine et la commune afin d'éclairer le public sur les choix programmatiques et la localisation du projet pour contribuer à limiter la consommation d'espace.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1 Biodiversité et milieu naturel

Les prospections naturalistes *in situ* ont été réalisées entre 2014 et 2022. Les dates des inventaires, de janvier à août, s'échelonnent sur cinq années³ et permettent une analyse correcte de l'état initial.

Le projet est situé hors zone Natura 2000 ou zone d'inventaire écologique. La zone d'étude n'est concernée par aucun élément constituant la Trame Verte et Bleue régionale. Elle est toutefois incluse dans un zonage du plan national d'action (PNA) du Lézard ocellé.

La zone d'implantation du projet est majoritairement constituée de friches agricoles. Elle abrite quelques parcelles de vignes et un verger toujours en exploitation. De rares petits arbres émergent et le reliquat d'une haie brise-vent se trouve à l'extrémité ouest du site. Le site d'étude compte 15 habitats naturels dont 3 habitats présentent un enjeu

3 Deux journées en 2014, deux en 2016, trois en 2019, une en 2021 et cinq en 2022.

écologique « modéré » (fourré méditerranéen, matorral mixé avec des pelouses à Brachypodes de Phénicie et fossé).

Au total, 105 espèces végétales ont été observées. Deux espèces de flores présentent un enjeu particulier : une espèce protégée, l'Euphorbe péplis (*Euphorbia péplis*), et l'Aristolochie à nervures (*A. paucinervis*), « déterminante ZNIEFF⁴ », plante hôte d'une espèce de papillon protégée (la Proserpine). La Proserpine (*Zerynthia rumina*), également espèce « déterminante ZNIEFF » et faisant l'objet d'un PNA, est présente sur les stations d'Aristoloches à feuilles rondes. Elle présente un enjeu écologique jugé « fort ».

S'agissant de la flore à enjeu, le projet favorise l'évitement géographique et technique :

- la zone du matorral à oliviers et les bordures des fossés où de nombreux pieds d'Aristoloches ont été relevés seront évités et mis en défens ;
- la protection des berges des fossés est assurée en adaptant la largeur des ouvrages de franchissement.

L'impact des travaux sur la flore avec la mise en place de ces mesures est qualifié de « faible ». La MRAe estime que cet évitement doit être clarifié à l'aide d'une carte superposant la flore à enjeu de protection et le plan de masse du projet.

Par ailleurs, il conviendrait de préciser les mesures de gestion prévues sur les habitats préservés et d'apporter des garanties de leur mise en œuvre.

La MRAe recommande de préciser les mesures d'évitements concernant la flore à enjeu de protection à l'aide d'une carte superposant cette flore et le plan de masse du projet.

Elle recommande de préciser les mesures de gestion prévues sur les habitats préservés.

En ce qui concerne la faune, les trois campagnes de détection réalisées (en juillet 2019) ont mis en évidence la fréquentation avérée du secteur d'étude par cinq espèces de chiroptères. Deux de ces espèces présentent un enjeu écologique « modéré ». La MRAe relève toutefois une incohérence avec la liste des chiroptères détectés qui compte six espèces de chauves-souris.

La MRAe recommande de préciser la liste des espèces de chiroptères contactées et de prendre en compte l'ensemble de ces espèces dans le déroulement de la séquence ERC.

Par ailleurs, les vieux arbres, ainsi que les bâtiments situés à proximité sont susceptibles d'accueillir des gîtes favorables aux chiroptères. En mesure d'évitement, il est indiqué qu'« *avant abattage des arbres non conservés, une inspection des arbres sera faite par un écologue afin de s'assurer de l'absence d'individu dans des gîtes potentiels* » (p.107).

La MRAe recommande de préciser le protocole prévu en cas de présence de gîtes à chiroptères lors des inspections préalables à l'abattage des arbres.

S'agissant de l'avifaune, la zone d'étude présente une mosaïque de milieux favorables à un grand nombre d'espèces (Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, Serin cini, Huppe fasciée, Moineau friquet, Coucou geai) et de larges espaces enherbés favorables aux oiseaux de milieux ouverts (Cisticole des joncs, Oedichème criard, Cochevis huppé, Alouette des champs et Tarier pâtre en hiver, Tarier des prés en migration). Trois espèces protégées observées et nicheuses possible présentent un enjeu écologique « modéré » : Cisticole des joncs (classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, Cochevis huppé et Serin cini. La MRAe relève les mesures de réduction d'impacts prévues (adaptation des périodes de travaux, débroussaillage par bandes...) qui permettent de limiter la destruction d'individus. Toutefois, s'agissant de la Cisticole des joncs, du Cochevis huppé et du Serin cini, la MRAe rappelle que l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

4 Les Zones naturelles d'inventaire faunistique et floristique (ZNIEFF) sont justifiées par la présence d'espèces dites « déterminantes », c'est-à-dire des espèces suffisamment intéressantes pour montrer que le milieu naturel qui les héberge présente une valeur patrimoniale plus élevée que les autres milieux naturels environnants.

concerne également « la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos » des animaux.

La MRAe recommande de cartographier les habitats d'espèces protégées et menacées et de préciser les surfaces affectées par le projet. A défaut d'évitement, la MRAe recommande de compenser les habitats d'espèces protégées et menacées détruits ou dégradés.

Trois espèces de reptiles et trois espèces d'amphibiens ont été observées lors des prospections de terrain. Il s'agit d'espèces communes sur l'ensemble de la plaine du Roussillon.

3.2 Préservation de la ressource en eau

La station de traitement des eaux usées (STEU) de Rivesaltes dispose d'une capacité de traitement de 14 000 équivalent-habitant (EH). En 2019 et 2020, la charge entrante s'établissait respectivement à 17 848 EH et 12 571 EH. La MRAe relève que le projet de lotissement rajoute un volume de 950 EH, auxquels il faut ajouter les autres projets en cours de constructions/autorisation (ZAE Mas la Garrigue, prison, ZAE Moli Nou). Au regard des différences mesurées entre les charges entrantes en 2019 et 2020, la MRAe relève que ces données doivent être précisées. En fonction du résultat, des mesures doivent être proposées pour assurer le traitement des eaux usées de l'ensemble des projets du secteur, et l'extension de l'urbanisation ne pourra être effective qu'une fois les travaux de mise aux normes réalisés.

La MRAe recommande de présenter de manière explicite la capacité résiduelle de la station de traitement des eaux usées en tenant compte des nouvelles charges à traiter générées par les projets, habitations et activités envisagées sur la commune et le cas échéant de conditionner la réalisation du projet à la mise aux normes des dispositifs d'assainissement

S'agissant de la ressource en eau souterraine, la commune de Rivesaltes est intégralement comprise dans le périmètre du SAGE des nappes du Roussillon. Les nappes plio-quadernaires du Roussillon constituent une ressource indispensable qui présente un déficit quantitatif depuis plusieurs dizaines d'années, surtout des nappes profondes, dû au trop grand nombre de prélèvements : la recharge naturelle ne compense plus ce qui est extrait. Cette tendance est, de plus, aggravée par le dérèglement climatique.

La MRAe relève que le secteur du projet se situe donc dans un contexte hydrogéologique très sensible notamment du fait de la présence de l'aquifère des « Alluvions quadernaires du Roussillon » (affleurante) et de l'aquifère de la « Multicouche pliocène du Roussillon » (captive), classées en Zone de répartition des eaux (ZRE⁵).

La préservation de ces aquifères, déjà sous tension, constitue un enjeu majeur au sein de la plaine du Roussillon, du fait :

- de l'augmentation des prélèvements effectués sur cette ressource, consécutive notamment à l'augmentation de la population accueillie sur le territoire ;
- du contexte de baisse régulière du niveau de remplissage de l'aquifère sur l'ensemble de la plaine ;
- de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des situations de sécheresse liées au changement climatique ;

5 Une ZRE est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Les ZRE sont définies par l'article R211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin. Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau.

- du risque de salinisation accrue de ces eaux souterraines qui peut être aggravé par la hausse du niveau marin étant donné la faible altitude du littoral de la plaine du Roussillon⁶;
- des risques de pollution induites par l'activité humaine (plusieurs captages sont affectés par des pollutions en nitrates et en pesticides).

Face à cet état des lieux qui est pourtant relayé dans la plupart des études d'impact des projets d'aménagement de la plaine du Roussillon analysées par la MRAe⁷, force est de constater que la prise en compte de cet enjeu et les réponses apportées demeurent très insuffisantes et ce de manière récurrente.

En effet, la MRAe émet régulièrement les mêmes remarques dans ses avis⁸, à savoir :

- la préservation de ces aquifères apparaît comme un enjeu important sans pour autant qu'il y ait une prise en compte suffisante de cet enjeu dans la justification des projets, leur conception et les mesures d'évitement et de réduction associées ;
- l'adéquation entre les besoins en eau potable générés par les projets et la capacité de la ressource n'est pas suffisamment démontrée à court, moyen et long terme, au regard de l'ensemble des prélèvements connus et prévisibles auxquels la ressource doit et devra répondre (prélèvements actuels et à venir du fait des projets en cours de réalisation et ceux prévus) ;
- la compatibilité des projets avec les orientations des documents de planification de gestion de l'eau du territoire⁹ n'est pas suffisamment démontrée ;
- le contexte de changement climatique n'est pas suffisamment pris en compte ;
- l'analyse des effets cumulés est insuffisante et n'est pas réalisée sur un périmètre pertinent ;

De manière générale, la MRAe note l'imprécision de l'état initial sur l'alimentation en eau potable, sur les plans quantitatif et qualitatif, et l'absence de mise en perspective de la disponibilité de la ressource par rapport aux besoins, alors même que la commune est située en ZRE et que cette situation critique risque de s'aggraver dans un contexte de modification du climat, notamment en période estivale.

La MRAe recommande que la présente étude d'impact démontre l'adéquation entre les besoins de la population et la disponibilité de la ressource en eau dans un contexte de tension, de besoins croissants et de changement climatique ou à défaut propose les mesures adaptées pour viser cette adéquation.

Actuellement, la révision des autorisations de prélèvement AEP dans le pliocène pour les 5 forages sur la commune (F1 bis Moulin à Souffre, F3 bis mas Rombau, F5 mas de la Garrigue, F4 chemin de Vingrau et Forage EEM) prévoit de réduire le niveau de prélèvement autorisé de 2 557 920 m³/an à 525 990 m³/an. Pour compenser cette baisse des autorisations de prélèvements, le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) des nappes du Roussillon de juin 2021 prévoit de secourir l'unité de gestion (UG) Agly-Salanque via des interconnexions avec d'autres ressources : interconnexion avec forage dans le Karst à Cas-de-pene et interconnexion avec Perpignan Nord et l'eau de l'UG Têt.

Au regard des travaux d'interconnexions envisagés et compte tenu des baisses attendues sur les autorisations de prélèvement dans l'aquifère pliocène, la MRAe recommande que le projet fasse la démonstration chiffrée et argumentée en termes de volume et de plannings de la disponibilité de la ressource en eau pour les premières livraisons de lots urbanisables.

6 Source : <http://www.brgm.fr/projet/dem-eaux-projet-envergure-sur-aquifere-cotier-roussillon> et SDAGE 2016-2021

7 À titre d'exemple, cet enjeu est cité aux pages 13, 17 ou encore 53 de la présente étude d'impact.

8 À titre d'exemple : projet « domaine des chênes verts » sur la commune d'Argelès-sur-Mer (avis MRAe 2021APO25), « projet « Les Aybrines II » sur la commune de Thuir (avis MRAe 2020APO64), projet « Parcs de Germanor » sur la commune de Cabestany (avis MRAe 2020APO024), projet « Pou de les Colobres » sur la commune de Perpignan (avis MRAe du 7 janvier 2020), projet « Clairfont III – Las Palabas » sur la commune de Toulouges (avis MRAe du 30 juillet 2018) – www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html.

9 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Rhône méditerranée 2016-2021 » et schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « nappes du Roussillon »

Les surfaces imperméabilisées projetées pour l'ensemble du projet sont de l'ordre de 103 415 m². L'étude d'impact précise que « *Dans la mesure du possible, les stationnements seront en revêtement perméable* » (p.88). Cet extrait laisse craindre que la mesure évoquée ne sera ni suffisamment précise ni suffisamment prescriptive pour réellement réduire l'imperméabilisation due au projet.

Par ailleurs, la MRAe rappelle que l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) inscrit dans les orientations politiques françaises depuis juillet 2018 doit amener les porteurs de projet à réfléchir, à titre compensatoire, à des propositions de désartificialisation parallèlement à tout projet de consommation nouvelle d'espace et notamment lorsque la consommation d'espace conduit à une imperméabilisation des sols.

La MRAe recommande de préciser les ambitions du projet en matière de réduction des surfaces imperméabilisées et de les inscrire dans le règlement.

La MRAe recommande d'étudier et de proposer des pistes de désartificialisation à titre compensatoire.

3.3 Transition énergétique

Le volet « transition énergétique » (déplacement, émissions de GES et développement des énergies renouvelables) du dossier manque de précision dans l'état initial et reste parfois au stade des intentions sans mesures proportionnées aux incidences du projet ni dispositif de suivi associé.

Comme mentionné ci-dessus, le projet doit permettre la réalisation d'environ 440 logements soit l'accueil d'environ 950 habitants supplémentaires.

L'accueil de cette nouvelle population va générer un trafic majoritairement routier et aggraver les nuisances induites par ce trafic en particulier sur la qualité de l'air et le bruit.

Il est prévu la mise en place d'alternative à la voiture (ex : voies de déplacements doux au sein du projet) mais ces mesures restent sommaires et ne reposent pas sur une véritable analyse des trafics induits par le projet et des nuisances associées ou encore de la capacité des réseaux routiers et des réseaux de transport en commun vis-à-vis des futurs besoins.

La MRAe recommande que l'étude d'impact s'enrichisse d'une analyse trafic / déplacements au droit du secteur du projet mettant en exergue les enjeux, les besoins et les nuisances induites par l'accueil d'une nouvelle population. Cette analyse devra être complétée par une analyse de la capacité des réseaux de transport en commun, des infrastructures routières et celles dédiées aux modes actifs sur le territoire.

Elle recommande que l'étude d'impact propose en conséquence des mesures opérationnelles pour limiter les nuisances induites en matière de bruit, de pollution de l'air et pour favoriser le développement des transports en commun et des modes actifs.

L'étude d'impact ne présente pas le bilan des émissions de GES liées à la réalisation du projet. Il est attendu une quantification conforme au décret 2017-725 du 3 mai 2017 relatif aux principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics, intégrant les émissions qui résultent de la phase de réalisation et de fonctionnement. Cette quantification devrait permettre au public de comprendre comment le projet entend réduire les émissions de GES au regard des choix opérés (optimisation de l'artificialisation des sols, choix d'implantation au regard des pôles générateurs de déplacement, choix de matériaux bas carbone, choix des systèmes constructifs, choix des énergies moins carbonées...).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone complet du projet, de préciser les mesures visant à maîtriser et réduire les émissions de GES, ainsi que les modalités de suivi de ces objectifs et de quantifier les réductions d'émissions de GES attendues au regard des choix opérés.

L'étude d'impact et le règlement laissent craindre que les mesures évoquées ne soient ni suffisamment précises et ni suffisamment prescriptives pour réellement favoriser la sobriété énergétique et le développement des énergies renouvelables du projet :

- « *Les orientations et les dimensions des ouvertures favorisant la réduction de consommation d'énergie sont à privilégier* » (p.16 du règlement.)
- « *Le recours aux énergies renouvelables est fortement encouragé* » (p.18 du règlement).

La MRAe recommande que le scénario retenu en matière d'approvisionnement énergétique et son déploiement dans le temps, ainsi que les raisons du choix privilégié, soient précisés.

Elle recommande que soient également précisés les principes bioclimatiques à intégrer dans la conception du plan masse et les mesures prévues pour leur prise en compte dans les implantations futures.